



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## La Poste

Question écrite n° 16299

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les aides financières accordées par l'Etat aux entreprises mettant en oeuvre la réduction du temps de travail. Il semble que La Poste et les télécoms soient exclus de ce dispositif et qu'ils bénéficieraient de mesures différentes. Il souhaiterait donc connaître d'une part les raisons précises de cette décision et d'autre part les aides qui leur seront attribuées.

### Texte de la réponse

La loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail pose le principe de la réduction de la durée légale du travail de 39 à 35 heures pour les entreprises de plus de vingt salariés au 1er janvier 2000 et pour l'ensemble des entreprises à l'horizon du 1er janvier 2002. La Poste et France Télécom sont inclus dans le champ d'application de la loi. La Poste a engagé une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives qui a abouti à un accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail signé le 17 février 1999 avec quatre organisations professionnelles (CFDT, FO, CFTC, CGC). France Télécom, pour sa part, a engagé une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives en vue d'aboutir à un accord national qui pourrait être décliné par des accords locaux au plus près des besoins des agents et des clients, enrichissant ainsi le dialogue social. France Télécom inscrit sa réflexion dans le cadre du maintien de la compétitivité de l'entreprise, dans le nouvel environnement très concurrentiel des télécommunications. Cette compétitivité, qui est le garant de la croissance et de l'emploi, est aussi le moyen d'assurer un service public de qualité à l'ensemble de nos concitoyens. S'agissant des incitations financières à la réduction du temps de travail dont France Télécom est bénéficiaire en vertu de la loi du 13 juin 1998, le décret n° 98-493 du 22 juin 1998, précisant le champ d'application de l'aide prévue par l'article 3 de la loi précitée, indique que La Poste ne peut pas obtenir d'aide. En effet, pour certains organismes publics dépendant de l'Etat dont l'activité reste largement sous monopole et s'inscrit dans un cadre de relations financières particulières avec l'Etat, la loi prévoit que des modalités d'accompagnement de la réduction du temps de travail peuvent être déterminées notamment dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat. Le contrat d'objectifs et de progrès, portant contrat de plan de La Poste, a défini pour la période 1998-2001 les grands axes de développement de l'exploitant public et le cadre des relations financières avec l'Etat. Il traduit des avancées importantes en faveur du service public, de La Poste, de ses clients et de son personnel, et contribue de manière significative à l'équilibre d'ensemble de cette entreprise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16299

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1998, page 3561

**Réponse publiée le :** 16 août 1999, page 4965